

Le principe d'immutabilité du siège en matière civile : juger en pleine connaissance de la cause

Bien juger, c'est y prononcer avec raison et connaissance¹.

Le principe d'immutabilité du siège², consacré par l'article 779 du Code judiciaire, revêt une apparente simplicité. Sous peine de nullité — c'est-à-dire de censure par la juridiction supérieure —, une décision judiciaire doit être l'œuvre des magistrats ayant assisté à toutes les audiences de la cause. La généralité du principe ci-énoncé contraste avec les délicates nuances dégagées de l'abondante jurisprudence de la Cour de cassation. Il n'est, dès lors, guère aisé pour les praticiens — pas toujours au fait du pouvoir dont ils disposent en la matière (voy. *infra*, n° 10) — d'apprécier les conséquences d'un changement dans la composition du siège, notamment lors de la réouverture des débats.

Nonobstant la raréfaction du traitement des affaires en chambres collégiales³, la violation de cette disposition demeure un moyen de cassation fréquent. Il est dès lors pertinent comme la présente contribution nous en donne l'occasion, de faire le point sur le principe d'immutabilité du siège, d'en tracer les contours (1) et d'en présenter les aménagements (2). Une attention particulière sera également accordée aux incidences du principe lors de la réouverture des débats (3). Nous poursuivrons sur le contrôle opéré par la Cour de cassation en s'attardant sur les pièces auxquelles elle peut avoir égard dans ce contexte (4) avant d'aborder finalement la portée de la sanction de nullité prescrite au sein de l'article 779 du Code judiciaire (5).

1 Principe

1. La lettre de l'article 779 du Code judiciaire. — L'actuelle version de l'article 779 du Code judiciaire, amputée de son second alinéa initial⁴, dispose que « [l]e jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause. Le tout, à peine de nullité ». De cette disposition émanent deux règles procédurales conditionnant la validité des décisions de justice. La première est relative à la composition des juridictions et requiert le respect du nombre légalement prescrit de juges⁵. La deuxième — de loin la plus délicate en pratique — implique l'assistance des magistrats à toutes les audiences de la cause. Le jugement ne peut être le fait que de juges ayant assisté à l'ensemble des débats. Seule cette seconde règle énonçant le principe d'immutabilité du siège, également appelé principe de continuité de la composition siège, retiendra notre attention.

2. L'esprit de l'article 779 du Code judiciaire. — Le principe d'immutabilité traduit une règle de bon sens⁶. Pour se prononcer, les juges sont tenus d'avoir une connaissance effective de l'affaire et particulièrement des positions exprimées par les parties, à la fois oralement et par écrit⁷. Les juges ont, dès lors, l'obligation d'assister à l'ensemble des

débats, des audiences de plaidoiries jusqu'aux portes du délibéré⁸. Cette exigence élémentaire relève du reste des droits de la défense⁹ et plus particulièrement du principe selon lequel nul ne peut être jugé sans avoir été préalablement entendu¹⁰. Il en va de la crédibilité même de la justice¹¹ à l'égard du justiciable qui peut légitimement s'attendre à ce qu'un juge ne puisse se prononcer qu'en pleine connaissance de sa cause.

3. Champ d'application du principe. — Au vu de son objectif fondamental, le principe d'immutabilité du siège irradie de nombreuses procédures : il s'applique tant en matière civile, qu'en matières pénale¹² et disciplinaire¹³. Il est, en outre, applicable aux juridictions de premier degré comme aux juridictions de second degré conformément aux articles 2 et 1042 du Code judiciaire et concerne également tant les juridictions collégiales que les juridictions à juge unique. Le principe couvre enfin l'ensemble des débats, comprenant tant l'instruction de la cause que le délibéré¹⁴.

Notons qu'il n'existe toutefois pas un principe général du droit suivant lequel le jugement doit être prononcé par le même juge que celui qui a entendu la cause¹⁵. Par conséquent, en dehors du champ d'application de l'article 779 du Code judiciaire, le moyen de cassation fondé sur le non-respect de la continuité de la composition du siège est irrecevable (article 1080 C. jud.).

(1) BOSSUET, *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*, 1741.

(2) Nous parlons ici de principe par commodité de langage car, d'un point de vue technique, la Cour de cassation refuse expressément d'assimiler à la règle de continuité de la composition du siège la qualification de principe général du droit (voy. *infra*, n° 3).

(3) À cet égard, voy. notamment D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, « La généralisation du juge unique », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, pp. 11-32 ; P. VAN RENTERGHEM, « La collégialité en droit judiciaire », *Ann. dr. Louv.*, 2021, pp. 109-169 ; B. LUYTEN, « Pleidooi voor een collegiale rechtspraak », *R.W.*, 2014-2015, pp. 1637-1638.

(4) Le second alinéa fut abrogé par l'article 21 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire. Il était effectivement devenu suranné en ce qu'il organisait le remplacement d'un juge légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement tandis que le nouvel article 782bis du Code judiciaire autorise désormais la prononciation de la décision par le président de chambre uniquement, en l'absence des autres juges.

(5) Cette règle d'organisation judiciaire est d'ordre public tant en matière civile (Cass., 5 février 1982, *Pas.*, I, p. 708) qu'en matière pénale (Cass., 22 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 778).

(6) P. VAN RENTERGHEM, « La collégialité en droit judiciaire », *op. cit.*, p. 157, n° 83.

(7) K. WAGNER, *Sancties in het burgerlijk procesrecht*, Anvers, Maklu, 2007, p. 570, n° 602.

(8) P. VAN RENTERGHEM, « La collégialité en droit judiciaire », *op. cit.*, p. 157, n° 83.

(9) F. KUTY, « Le principe de continuité de la composition du siège ou le devoir d'assistance à toutes les audiences de la cause », in *Liber amicorum Paul Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 333, n° 4 ; B. VAN DEN BERGH, « Si judicas (sempere) cognosce ? Over de (afstand inzake de) toepassing van art. 779 Ger.W. in geval van heropenning van het debat », note sous Cass., 22 février 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 459, n° 2.

(10) B. VAN DEN BERGH, « Si judicas (sempere) cognosce ? Over de (afstand inzake de) toepassing van art. 779 Ger.W. in geval van heropenning van het debat », *op. cit.*, p. 459, n° 2.

(11) F. KUTY, « Le principe de continuité de la composition du siège ou le devoir d'assistance à toutes les audiences de la cause », *op. cit.*, p. 335, n° 4.

(12) Cass., 15 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 571 ; Cass., 9 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1885 ; Cass., 12 décembre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 498.

(13) Cass., 19 novembre 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1336 ; Cass., 30 mai 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 967 ; Cass., 6 octobre 2004, *J.T.*, 2004, p. 911.

(14) F. KUTY, « Le principe de continuité de la composition du siège ou le devoir d'assistance à toutes les audiences de la cause », *op. cit.*, p. 333, n° 3.

(15) Cass., 14 décembre 1987, *Pas.*,

Bien que, répétons-le, ses implications soient majoritairement identiques tant en matière pénale¹⁶ que civile, c'est l'application du principe aux décisions civiles qui retiendra ici notre attention.

4. Intangibilité de la composition du siège. — En principe, le siège qui délibère doit être composé des mêmes magistrats que ceux ayant assisté aux audiences de la cause¹⁷. Dès lors, le délibéré ne peut avoir lieu en présence d'un juge n'ayant pas assisté à toutes les audiences et qui, *de facto*, ne connaît pas l'ensemble du litige. Cela induit, sous peine de nullité, l'interdiction de potentielles « ingérences » temporaires de juges au sein d'une affaire pendante, par exemple pour venir au secours d'un collègue absent¹⁸.

2 Aménagements

5. Changement de siège. — Une vie professionnelle est sujette à différentes évolutions ; celle des magistrats ne fait point exception. Leur carrière peut être ponctuée de diverses étapes comme une nomination devant une autre juridiction, une affectation à une autre chambre ou encore un changement de profession. Ils ne sont pas non plus étrangers aux événements qui jalonnent une vie humaine tels qu'une grossesse, la maladie ou la mort¹⁹. Ces « incidents » ont en commun qu'ils entraînent irrémédiablement un changement dans la composition du siège au cours de la procédure ; le magistrat concerné ne pouvant poursuivre — temporairement ou définitivement — l'examen de la cause.

Ces différents cas de figure ne peuvent mener à une paralysie de l'administration de la justice au détriment des justiciables par une application trop rigoureuse de l'article 779 du Code judiciaire²⁰. Afin de pallier ces situations, le principe d'immutabilité du siège, tel qu'interprété par la Cour de cassation, affecte certains aménagements.

Qu'ils soient légaux ou prétoriens, voici ces aménagements dont on aborde à présent le commentaire : la reprise *ab initio* des débats devant le siège nouvellement composé (A), l'atténuation apportée par l'article 782bis du Code judiciaire en cas de changement de la composition du siège lors du prononcé (B), la non-application du principe en présence d'objets dissociables (C) et enfin, la renonciation des parties à l'application de l'article 779 du Code judiciaire par le biais d'un accord procédural (D).

A. La reprise *ab initio* des débats

6. Changement de composition avant et pendant le délibéré. — Un changement peut potentiellement survenir lors de l'examen de la cause. Il s'agit du cas de figure où, à la suite d'une première audience, l'affaire est mise en continuation et le siège ne peut plus être constitué de manière identique²¹. Une modification du siège peut en outre survenir après la clôture des débats²², pendant le délibéré.

Dans ces cas de figure, la Cour de cassation a logiquement déduit de l'article 779 du Code judiciaire que l'affaire doit être reprise *ab initio*

devant le siège nouvellement composé²³. On le comprend : la *ratio legis* de la disposition est respectée en cas de reprise *ab initio* des débats. Du fait de la reprise du procès depuis le début, le nouveau siège aura la pleine connaissance de l'affaire.

Les conclusions précédemment déposées survivent à la reprise *ab initio* des débats. La juridiction reste donc tenue d'y répondre sans qu'il soit nécessaire aux parties de revendiquer expressément le bénéfice de leurs conclusions antérieures ou de les redéposer²⁴. L'échange des conclusions ne devant pas être réitéré, et ne pouvant du reste reprendre compte tenu de l'expiration des délais précédemment impartis aux parties (articles 747 et 748 C. jud.), l'essentiel réside en réalité dans la reprise des plaidoiries devant la nouvelle composition du siège. La reprise des débats ne concerne donc « qu'une partie infime du temps judiciaire »²⁵.

7. Absence d'incidence du recours à la procédure écrite (article 755 C. jud.).

— Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a considéré que lorsque des débats oraux ont été entamés et mis en continuation, le recours à la procédure écrite implique *de facto* que les débats sont entièrement repris sur base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties déposées au greffe²⁶. Il n'est pas requis que les parties renoncent expressément à se prévaloir de l'article 779 du Code judiciaire dans ce cas de figure, la reprise *ab initio* étant présumée à la suite du recours à la procédure écrite. Il est permis de s'interroger sur le point de savoir s'il s'agit là d'une solution de portée générale. Ce serait selon nous regrettable car tout doit rester cas d'espèce en notre matière éminemment casuistique. Gageons plutôt, au risque d'ébrécher sinon les droits de la défense, qu'il s'agit là d'un arrêt d'espèce où la Cour se montre clément dans le contexte difficile que fut celui de la crise sanitaire²⁷. Si tel n'était pas le cas, il nous paraît alors, à tout le moins, s'agir d'une présomption réfragable pouvant être renversée par les parties.

B. L'article 782bis du Code judiciaire

8. Changement de composition lors du prononcé. — Si le changement a finalement lieu après la fin du délibéré, indépendamment du fait que celui-ci portait sur la totalité ou sur une partie seulement des questions litigieuses, une reprise *ab initio* des débats n'est pas nécessaire. L'article 782bis du Code judiciaire remédie à cet éventuel cas de figure en ce qu'il permet la prononciation — du dispositif — de la décision par le président de chambre uniquement ; ceci en l'absence des autres juges. Si par ailleurs, le président de la chambre se trouve légitimement empêché de prononcer le verdict, il peut être remplacé par un autre juge sur désignation du président de la juridiction²⁸. À ce stade avancé, un changement de siège demeure donc sans conséquence.

C. La non-application du principe en présence d'objets dissociables

9. Objets dissociables. — Lorsque les éléments d'une même cause sont dissociables, en ce sens que cette dissociation résulte du prononcé d'une décision interlocutoire antérieure sur une des questions litigieuses, il n'est pas requis qu'il y ait identité du siège comme l'exige

1988, I, p. 458.

(16) Pour l'application du principe en matière pénale, voy. notamment F. KUTY, « Le principe de continuité de la composition du siège ou le devoir d'assistance à toutes les audiences de la cause », *op. cit.*, pp. 331-351.

(17) Cass., 4 octobre 2010, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 456-459.

(18) B. VAN DEN BERGH, « Si judicas (sempere) cognosce ? Over de (afstand inzake de) toepassing van art. 779 Ger.W. in geval van heropening van het debat », *op. cit.*, p. 459, n° 3.

(19) P. Taelman, C. Van Severen et J. Van Doninck, « Herstel van vormgebreken in het burgerlijk procesrecht », in P. Taelman (dir.), *Effectief procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, p. 365, n° 33 ; K. Wagner, *Sancties in het burgerlijk*

procesrecht, *op. cit.*, p. 561, n° 592, F. Kuty, « Le principe de continuité de la composition du siège ou le devoir d'assistance à toutes les audiences de la cause », *op. cit.*, p. 337, n° 5.

(20) P. Taelman, C. Van Severen et J. Van Doninck, « Herstel van vormgebreken in het burgerlijk procesrecht », *op. cit.*, p. 365, n° 33.

(21) *Ibidem*, p. 365, n° 33.

(22) Au sujet de la réouverture des débats, voy. *infra*, n° 12 et s.

(23) Cass., 13 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, n° 146 ; 9 décembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 436 ; G. De Leval et F. Georges, « Statut des différents acteurs de la justice », in *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 303, n° 283.

(24) Cass., 9 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 242, annoté par le Parquet général comme suit : « Bien qu'elle

ne figure pas expressément dans l'arrêt annoté, la justification de la décision de la Cour semble la suivante : si on s'accorde, d'une part, à reconnaître le caractère essentiellement écrit de la procédure civile et, d'autre part, à souligner le rôle prédominant que sont appelées à jouer les conclusions dans le déroulement de cette procédure, on ne peut admettre la thèse selon laquelle les conclusions ne survivraient pas, au cours d'une même instance, à un changement de siège ».

(25) P. Van Renterghem, « La collégialité en droit judiciaire », *op. cit.*, p. 158, n° 84.

(26) Cass., 16 mai 2022, *J.T.*, 2022, p. 512.

(27) Nous soulignons, bien qu'il soit expressément fait référence à l'article 755 du Code judiciaire, la circonstance qu'il s'agit d'un recours à la procédure écrite dite

« exceptionnelle » mise en place par l'article 2, § 2, alinéa 1, de l'arrêt royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

(28) P. Taelman, C. Van Severen et J. Van Doninck, « Herstel van vormgebreken in het burgerlijk procesrecht », *op. cit.*, p. 366, n° 33 ; G. De Leval et F. Georges, « Statut des différents acteurs de la justice », in *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 303, n° 283 ; G. De Leval et V. Grella, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire - Le jugement », in G. De Leval et F. Georges (dir.), *Le droit judiciaire en mutation*, CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 203-206.

l'article 779 du Code judiciaire²⁹. Ainsi, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci »³⁰.

À titre d'illustration, le siège qui a ordonné avant dire droit une mesure d'instruction, telle une expertise, peut être différemment composé lors de l'audience au cours de laquelle il est statué sur le fond de l'affaire, en fonction des résultats de ladite expertise³¹. Prenons donc le cas des jugements mixtes qui, retenant la responsabilité d'une partie, ordonnent concomitamment une mesure d'expertise afin de déterminer le montant du dommage. Dans cette hypothèse, il n'est pas requis que le magistrat appelé à se prononcer sur le montant du dommage à la suite de l'expertise soit le même que celui ayant statué précédemment pour déclarer la demande fondée sur le principe de la responsabilité³².

Mais cette dérogation ne vaut plus, et le principe de la continuité reprend donc ses droits, lorsque la mesure d'instruction consiste en l'interrogatoire des parties (articles 992 et s. C. jud.)³³.

D. La renonciation par les parties à se prévaloir de l'article 779 du Code judiciaire

10. Accord procédural. — L'article 779 du Code judiciaire n'étant pas d'ordre public, les parties ont la possibilité d'y renoncer expressément (voy. *infra*, n° 23). Faisant vœu de célérité, les parties peuvent s'accorder et déjouer l'application de cette règle de procédure, ce qui leur permet ainsi d'éviter une reprise *ab initio* des débats en cas de changement problématique dans la composition du siège³⁴. Les débats sont alors poursuivis en l'état devant le siège nouvellement composé.

Il s'agit d'une illustration étincelante de la maîtrise des parties sur le cours du procès. L'article 779 du Code judiciaire n'étant au service que de l'intérêt des parties, elles peuvent, en vertu du principe dispositif, décider elles-mêmes si elles jugent nécessaire que les juges assistent à toutes les audiences³⁵. Selon P. Van Renterghem, une telle renonciation à l'article 779 du Code judiciaire, parfois à la demande amicale mais insistante du siège, pourrait compromettre la bonne administration de la justice³⁶. En fonction de l'ampleur et de la pertinence des débats s'étant déjà déroulés, les droits de la défense pour-

raient en pâtir. Néanmoins, au vu de l'important arriéré judiciaire, les parties accueillent parfois avec grand soulagement la proposition du siège tendant à éviter la reprise *ab initio* du procès.

11. Forme. — Un tel accord procédural doit être exprès³⁷. Il peut être couché sur papier et revêtir la forme de conclusions consenties et signées par les parties. Il peut également être oral et prendre la forme d'une déclaration conjointe à la barre. Dans ce dernier cas de figure, il convient impérativement pour les parties de s'en ménager la preuve et d'inviter le greffier à acter l'accord à la feuille d'audience ou au procès-verbal de l'audience³⁸. Ce dernier, agissant comme un « témoin objectif de l'audience », est en effet autorisé à acter au pluriel d'autres incidents que ceux dont le Code judiciaire lui impose expressément la mention³⁹.

3 Portée du principe en cas de réouverture des débats

Alors qu'ils sont pourtant clos, les débats peuvent être rouverts afin de permettre au juge de prendre connaissance ou d'approfondir certains aspects factuels ou juridiques de la cause. Une décision ordonnant la réouverture des débats a pour conséquences irrémédiables d'allonger le temps judiciaire et d'augmenter, *de facto*, le risque d'un changement dans la composition du siège. Or, pareil changement n'est pas sans incidence lors de la réouverture des débats.

12. Point de départ. — La décision ordonnant la réouverture des débats⁴⁰ circonscrit le débat en déterminant l'objet sur lequel les parties seront entendues ; de sorte que celles-ci ne peuvent, dès lors, conclure et éventuellement plaider que sur ce seul objet⁴¹. Est alors déclarée irrecevable toute demande incidente étrangère à celui-ci⁴².

L'article 779 du Code judiciaire peut influencer — ou non — la procédure de réouverture des débats en fonction de l'objet de la réouverture circonscrit par le juge. Il convient ainsi de distinguer deux cas de figure : lorsque l'objet de la réouverture des débats consiste en la continuation des débats antérieurs (A) et, à l'inverse, lorsque l'objet de la réouverture des débats porte sur de nouveaux points litigieux (B).

(29) P. KNAEPEN, « La réouverture des débats », *J.T.*, 2016, p. 495 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Statut des différents acteurs de la justice », *op. cit.*, p. 303, n° 283.

(30) Cass., 20 mai 1998, *Pas.*, I, 1998, p. 620 ; Cass., aud. plén., 19 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 717 ; Cass., 29 octobre 2020, RG C.18.0365.F, <https://juportal.be/>.

(31) A. KOHL, « Implications des exigences du principe de l'immutabilité du siège après un jugement ordonnant la réouverture des débats ou une mesure d'instruction en matière civile », obs. sous Cass., 28 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 868, n° 2 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Statut des différents acteurs de la justice », *op. cit.*, p. 303, n° 283 et réf. citées.

(32) « Il ne résulte pas de l'article 779, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que, lorsque la juridiction du juge est épuisée sur un point litigieux et qu'une décision définitive a ainsi été rendue sur ce point litigieux, seuls les mêmes juges ayant statué sur le premier point litigieux peuvent procéder à l'examen des autres points » (Cass., 9 avril 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 892 ; Cass., 6 décembre 2016, *Larcier Cass.*, 2017, n° 657). G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Statut des différents acteurs de la justice », *op. cit.*, p. 303, n° 283 et réf. citées.

(33) Cass., 9 avril 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 892 ; « En principe, la disposition de l'article 779, alinéa 1^{er}, aux

termes duquel le jugement ne peut être rendu que par des juges ayant assisté à toutes les audiences de la cause, n'exige pas qu'un jugement qui est rendu dans une même cause après un jugement avant dire droit soit rendu par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci. Toutefois, il en est autrement après un jugement ou un arrêt ordonnant la réouverture des débats pour entendre les parties sur un objet qu'il détermine ; il s'agit en effet dans ce cas de la continuation des débats antérieurs mais uniquement sur l'objet fixé par le juge. En conséquence, si le siège n'est pas composé par les mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ou l'arrêt ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats sont entièrement repris devant celle-ci ». Si la Cour vise la réouverture des débats (voy. *infra*, 3.A), il nous paraît que c'est surtout la nécessité que les parties soient entendues par les mêmes juges que ceux qui en ont ordonné l'interrogatoire, qui fonde sa décision.

(34) Cass., 22 février 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 459, avec obs. B. VAN DEN BERGH ; Cass., 30 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 850 ; Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1075.

(35) B. VAN DEN BERGH, « Si judicas (sempere) cognosce ? Over de (af-)

tand inzake de) toepassing van art. 779 Ger.W. in geval van heropening van het debat », *op. cit.*, p. 461, n° 9.

(36) P. VAN RENTERGHEM, « La collégialité en droit judiciaire », *op. cit.*, p. 158, n° 84 ;

(37) « Le fait que les parties n'aient pas, en conclusions, soulevé l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles en ont exclu la possibilité » (Cass., 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013, p. 201, concl. av. gén. C. Vandewal, obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction ? »). G. CLOSSET-MARCHAL, « Les accords procéduraux et le procès civil », *R.G.D.C.*, 2012, p. 129. La Cour de cassation précise d'ailleurs que les parties peuvent renoncer expressément (nous soulignons) à la règle prévue par l'article 779 du Code judiciaire : Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1075 ; A. KOHL, « Implications des exigences du principe de l'immutabilité du siège après un jugement ordonnant la réouverture des débats ou une mesure d'instruction en matière civile », *op. cit.*, p. 869.

(38) Quant aux maigres spécificités de la feuille d'audience et du procès-verbal d'audience et au souhait de voir ces deux supports fusionner, voy. A. HOC et B. MARINX, « Inventaire de ce qui doit ou peut être acté à l'audience en matière civile », *Le pli juridique*, 2023, pp. 101-130.

(39) *Ibidem*, p. 108, n° 11.

(40) Notons qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, le dépôt d'une demande de réouverture des débats ne fait partie de la connaissance de la cause de sorte qu'il peut être donné acte de ce dépôt par un siège autrement composé (Cass., 16 mai 2000, *Pas.*, 2000, p. 909).

(41) Les conclusions déposées par les parties ne respectant pas la limitation du débat imposée par la détermination de l'objet sont écartées d'office des débats par le juge : S. BERNEMAN, « Heropening en her-neming van het debat : opgelet slippavaar ! », note sous Cass., 19 novembre 2009, *R.A.B.G.*, 2010, p. 304, n° 7 ; Cass., 17 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1952 ; P. KNAEPEN, « La réouverture des débats », *J.T.*, 2016, p. 493.

(42) Cass., 29 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1520-1521, obs. F. GEORGES, « Les contours de la réouverture des débats » ; Cass., 23 mai 2008, *Pas.*, 2008, p. 1273 ; Cass., 28 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1779. « Après la réouverture des débats, des extensions et des modifications de la demande ne peuvent être formulées que lorsqu'elles sont en rapport avec l'objet de la réouverture des débats » (Cass., 20 septembre 2010, *R.A.B.G.*, 2011, p. 411, note R. VERBEKE).

A. Continuation des débats antérieurs et reprise *ab initio*

13. Reprise obligatoire des débats en cas de changement de composition. — Lorsqu'elle est ordonnée sur un point entraînant la continuation des débats antérieurs, la procédure de réouverture des débats — qu'elle soit écrite ou orale — doit se dérouler devant les mêmes juges que ceux ayant participé aux audiences antérieures⁴³, alors même que cette mise en continuation aurait pour fin l'interrogatoire des parties ordonné avant dire droit (article 992 C. jud.)⁴⁴. Si pareille composition ne peut être constituée à nouveau lors de l'audience à laquelle la réouverture des débats a été fixée, les débats doivent, sauf accord exprès des parties (voy. *supra*, n° 10 ; *infra*, n° 16) être repris *ab initio*⁴⁵.

14. Admission de demandes incidentes étrangères à l'objet de la réouverture. — En cas de reprise *ab initio* des débats, la Cour de cassation affecte d'une exception l'irrecevabilité de principe de demande incidente étrangère à l'objet de la réouverture. Contrairement à ce que prescrit l'article 775 du Code judiciaire, la Cour permet en effet aux parties d'introduire toute demande incidente étrangère à l'objet de la réouverture lorsque les débats sont entièrement repris⁴⁶. En d'autres termes, les plaideurs retrouvent — dans le respect du contradictoire — leur pleine et entière liberté de formuler toute demande incidente même étrangère à l'objet de la réouverture des débats dans leurs conclusions prises en vertu de l'article 775 du Code judiciaire⁴⁷.

15. Réserve. — Une restriction s'impose néanmoins quant aux points définitivement tranchés. En effet, la saisine de la juridiction ayant ordonné la réouverture des débats est épuisée à ce sujet. En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le nouveau siège ne peut évidemment revenir sur de tels points même si les parties y consentent. Le dessaisissement produit par cette décision relève en effet de l'ordre public⁴⁸.

La reprise du débat devant un siège autrement constitué après la réouverture du débat ne peut donc uniquement porter sur les points litigieux n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

16. Quid en cas de renonciation à la reprise *ab initio* des débats ? — L'article 779 du Code judiciaire n'étant pas d'ordre public en matière civile, il est loisible pour les parties d'y renoncer par le biais d'un accord procédural (voy. *supra*, n° 10). En ce cas, les débats ne sont pas repris *ab initio* suivant la volonté des parties nonobstant une composition différente du siège. Mais la Cour de cassation précise que pareille circonstance reste par contre sans influence sur la règle générale en cas de réouverture des débats : les parties ne sont autorisées à conclure que sur l'objet de la réouverture circonscrit par le juge⁴⁹. À défaut, les conclusions seront écartées d'office par le juge⁵⁰. En définitive, l'accord des parties permet à la procédure d'évoluer comme si la composition était restée inchangée.

B. Nouveaux points litigieux

17. Changement de siège possible. — *A contrario*, lorsque la réouverture des débats porte sur des points litigieux n'ayant pas encore été discutés, la composition du siège peut être différemment constituée. En effet, la Cour de cassation considère que lorsque les débats ne sont pas la continuation des débats antérieurs, la décision suivant la réouverture des débats peut être prononcée par un siège différemment composé que celui ayant rendu un premier jugement⁵¹. Une reprise *ab initio* des débats n'a donc pas lieu d'être dans ce cas de figure.

Illustrant cette exception, un arrêt du 13 décembre 1990 de la Cour de cassation décide que « [l]orsque la décision attaquée, rendue après un premier jugement ayant ordonné une réouverture des débats pour permettre aux parties de produire les documents qu'il indique, statue sur une autre contestation que celle soumise aux juges ayant rendu le premier jugement, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas que cette décision soit prononcée par les mêmes juges »⁵².

18. Limitation des débats. — Mais dans cette hypothèse non plus, il n'est point dérogé aux limites dans lesquelles les parties peuvent tracer leurs conclusions après la réouverture des débats.

4 Preuve du respect de l'article 779 du Code judiciaire

Vu son importance pour la bonne administration de la justice et parce qu'il est prescrit à peine de nullité, la violation de l'article 779 du Code judiciaire constitue un motif péremptoire de cassation.

19. Preuve de la conformité de la composition du siège. — Dès lors qu'il n'existe aucune présomption de conformité à l'article 779 du Code judiciaire, la violation de cette disposition est un moyen de cassation fréquent. De l'abondante jurisprudence de la Cour, il ressort que la censure s'impose lorsque les pièces de la procédure ne permettent pas d'affirmer que la décision a été rendue par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause⁵³. La Cour dispose donc d'une importante marge de manœuvre pour apprécier le respect de la continuité du siège. Elle peut avoir égard tant à la décision attaquée elle-même qu'aux feuilles et procès-verbaux d'audience. La charge de la preuve incombant à la partie demanderesse ne posera donc guère de difficulté en pratique. Après tout, comme le souligne B. Van Den Bergh, les pièces parleront d'elles-mêmes⁵⁴.

Partons de l'article 780, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code judiciaire. Aux termes de cette disposition, le jugement doit notamment contenir, à peine de

(43) A. KOHL, « Implications des exigences du principe de l'immutabilité du siège après un jugement ordonnant la réouverture des débats ou une mesure d'instruction en matière civile », obs. sous Cass., 28 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 867 et réf. citées.

(44) Voy. *supra*, n° 9 et note 33.

(45) Cass., 29 octobre 2020, R.G. n° C.18.0365.F, <https://juportal.be/>; Cass., 19 mai 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1197; Cass., 19 mai 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1197, note B. VERLOOY : « En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci » ; Cass., 13 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 356.

(46) F. BALOT, « Réouverture des débats et demande nouvelle », obs. sous Cass., 8 février 2008, *J.T.*, 2010, p. 351; Cass., 12 décembre 2008, *R.A.B.G.*, 2009, pp. 755-756; Cass., 19 novembre 2009, *R.A.B.G.*, 2010,

pp. 301-303, note S. BERNEMAN, « Heropening en hernening van het debat : opgelet sliggevaar ! » ; Cass., 13 mai 2013, *P&B.*, 2013, p. 215; Cass., 17 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1952 : « Si l'article 775, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège » ; Cass., 29 octobre 2020, R.G. n° C.18.0365.F, <https://juportal.be/>. Pour une approche critique de cette jurisprudence, voy. notamment B. VERLOOY, « De samenstelling van de zetel na de heropening van het debat in het burgerlijk geding », note sous Cass., 19 mai 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1202, n° 10; B. MAES et J. VAN DONINCK, « Snelheid, eenheid, doelmatigheid. Kernwaarden voor de civiele rechtspleging ? », in J. VAN DONINCK et L. VAN DEN HOLE (dir.), *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, Antwerpen, Intersentia, 2013, pp. 41-44.

(47) À propos d'une potentielle discrimination : « Il ne résulte pas de cette interprétation de la disposition précitée une distinction entre les justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation » (Cass., 29 octobre 2020, R.G. n° C.18.0365.F, <https://juportal.be/>).

(48) Cass. 8 février 2010, *J.T.*, 2010, p. 351, obs. F. BALOT, « Réouverture des débats et demande nouvelle » ; concl. proc. gén. E. Krings avant Cass., 5 mai 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, pp. 1135-1136; S. RAES, « Artikel 779 van het gerechtelijk wetboek : de verplichting om alle zittingen over de zaak bij te wonen », *Jura Falc.*, 1990, p. 257; K. WAGNER, *Sancties in het burgerlijk procesrecht*, op. cit., p. 664; H. BOULARBAH et G. DE LEVAL, « Généralités, clôture des débats et délibéré », in *Droit judi-*

ciaire, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 888, n° 8.10 et note 3706.

(49) B. VAN DEN BERGH, « Si judicas (sempere) cognosce ? Over de (afstand inzake de) toepassing van art. 779 Ger.W. in geval van heropening van het debat », op. cit., p. 462, n° 10; Cass., 17 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1952.

(50) Article 775 du Code judiciaire.

(51) Cass., 13 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 367 et Cass., 28 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 866 cités par P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 230, n° 512.

(52) Cass., 13 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 367.

(53) Cass., 24 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 251; *R.A.B.G.*, 2011, p. 428, note de E. BREWAYES « De totstandkoming, de ondertekening en de uitspraak van het vonnis ».

(54) B. VAN DEN BERGH, « Si judicas (sempere) cognosce ? Over de (afstand inzake de) toepassing van art. 779 Ger.W. in geval van heropening van het debat », op. cit., p. 460,

nullité, l'indication du juge ou du tribunal dont il émane ainsi que les noms des membres du siège. Si le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été examinée et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont examiné la cause, qui se sont prononcés et qui ont signé la décision⁵⁵. *A contrario*, s'il ressort des pièces de la procédure et des mentions de l'arrêt attaqué que l'article 779 du Code judiciaire n'a pas été respecté, la Cour de cassation accueille le moyen⁵⁶.

En cas de discordances entre les mentions de la décision et celles du procès-verbal de l'audience ou dans différents procès-verbaux, la Cour casse la décision attaquée⁵⁷. Dans ce cas de figure, les énonciations contradictoires se supprimeraient réciproquement, empêchant alors la Cour de cassation d'exercer son contrôle⁵⁸.

La Cour prononce pareillement la nullité de la décision lorsqu'elle ne peut déduire des mentions du procès-verbal postérieur à l'arrêt que la mention de la présence litigieuse d'un magistrat au délibéré et à la prononciation de celui-ci résulte d'une erreur.

Ainsi, la mention au procès-verbal d'une audience ultérieure à l'arrêt litigieux de ce que « la [Cour d'appel] relève au cours de l'audience que les mentions de la feuille d'audience du 5 novembre 2008 ne concordent pas avec les mentions de l'arrêt interlocutoire du 18 février 2009 en ce qui concerne les noms des conseillers qui ont rendu l'arrêt interlocutoire. Les parties confirment à cette occasion que la composition exacte est celle qui apparaît de la feuille d'audience » s'avère insuffisante. Faisant preuve d'une grande sévérité face à une erreur de plume, la Cour considère, en l'espèce, qu'il n'est pas possible de déduire une erreur matérielle et prononce dès lors la nullité de la décision⁵⁹.

En revanche, la circonstance que le procès-verbal de l'audience à laquelle l'arrêt a été prononcé serait signé par un autre conseiller ne remet pas en cause le respect de l'article 779 du Code judiciaire lorsque les juges qui ont signé la décision sont ceux qui, à la lecture des procès-verbaux des audiences, ont assisté à l'examen de la cause et ont rendu la décision⁶⁰.

20. Preuve de la reprise *ab initio*. — Il n'est en outre pas requis que soit mentionnée la reprise *ab initio* des débats à la suite d'une modification de la composition du siège au sein de la décision ou du procès-verbal d'audience⁶¹. La Cour de cassation admet que cela puisse ressortir des pièces figurant au dossier de la procédure ou de celles régulièrement produites par les parties⁶². La reprise *ab initio* des débats peut être notamment déduite du rapprochement entre l'arrêt attaqué et le procès-verbal d'audience⁶³ ou encore des indications relatives au déroulement des débats consignés dans le procès-verbal d'audience⁶⁴.

À défaut de mention dans la décision ou dans le procès-verbal d'audience, la preuve que les débats ont été entièrement repris peut égale-

ment ressortir des conclusions déposées par les parties⁶⁵. Il en va notamment de la sorte si les parties ont conclu à nouveau et entièrement sur les points litigieux restés en suspens après la réouverture des débats⁶⁶.

5 Sanction

21. Nullité. — L'article 779 du Code judiciaire ne saurait être plus explicite ; la sanction de la violation dudit article y étant clairement inscrite. « Sous peine de nullité », la continuité du siège doit être respectée. Les magistrats et leurs greffiers s'assurent donc du respect de celle-ci et de s'en ménager la preuve (voy. *supra*, n°s 19 et 20)⁶⁷. Pour rappel, la nullité s'impose lorsque les pièces de la procédure ne permettent pas d'affirmer que la décision a été rendue par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

22. Voies de nullité n'ont lieu contre les jugements. — Rappelons, en outre, qu'un jugement ne peut être nul de plein droit. L'article 20 du Code judiciaire indique à cet égard que « les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements. Ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours ou, le cas échéant, rectifiés sur les procédures prévues par la loi ». Ainsi, il n'est point ici question d'invoquer une exception de nullité mais bien d'exercer, selon les formes et délais prescrits par la loi, la voie de recours adéquate⁶⁸.

Tant que pareil recours n'aura pas donné lieu à l'annulation du jugement en cause, ce dernier a force obligatoire pour les parties et, à condition de répondre aux exigences légales, peut être exécuté. L'autorité de chose jugée dont revêt le jugement irrégulier implique une présomption de vérité légale allant de pair avec une présomption de régularité de la procédure⁶⁹. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible pour les parties, face à une décision irrégulière, de simplement la rejeter ou de la considérer comme nulle ou inexistante. L'autorité de la chose jugée ne pouvant être remise en cause que par l'exercice d'une voie de recours, il appartient donc aux parties d'introduire pareil recours afin d'obtenir l'annulation du jugement irrégulier. Une fois les délais de recours écoulés, l'irrégularité, en ce qu'elle est devenue incontestable, est « couverte ».

Selon la doctrine majoritaire, au vu du libellé de l'article 20 du Code judiciaire, la théorie des nullités prévue aux articles 860 et suivants du Code judiciaire ne s'applique qu'aux actes de procédure. Les jugements et arrêts sont donc soustraits de son champ d'application⁷⁰. Seules les nullités affectant les actes de procédure peuvent être couvertes, et non les nullités des actes juridictionnels⁷¹. Dès lors, les possibilités de réparation offertes par l'article 861 du Code judiciaire, ne

n° 7.

(55) Cass., 12 avril 2019, *Pas.*, 2019, p. 820 ; Cass., 10 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1658.

(56) Cass., 10 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 667 cité par P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, op. cit., p. 229, n° 509 ; Cass., 10 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1658.

(57) Cass., 15 janvier 1987, *Pas.*, 1977, I, p. 990 ; Cass., 9 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 143.

(58) J. LAENENS, « Tegenstrijdigheden tussen het vonnis, de zittingsbladen en het proces-verbaal van de zitting in de burgerlijke rechtspleging », *R.W.*, 1977-1978, p. 2505, n° 7.

(59) Cass., 24 janvier 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 428, note E. BREWAEYS.

(60) Cass., 10 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1658.

(61) Cass., 28 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1408 ; Cass., 19 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 717 ; Cass., 21 octobre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 235.

(62) Cass., 22 janvier 2021, RG n° D.20.0002.N, <https://juportal.be/>

; Cass., 29 octobre 2020, RG n° C.18.0365.F, <https://juportal.be/> ; Cass., 19 mai 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1197 ; Cass., 24 janvier 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 428, note E. BREWAEYS ; Cass., 9 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 411 ; Cass., 19 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 717 ; Cass., 15 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 609 ; Cass., 30 mai 1995, *Arr. Cass.*, 1995-1996, p. 534 ; Cass., 21 octobre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 235 ; Cass., 5 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 270 ; Cass., 7 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 238 : « aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège il soit mentionné expressément que la cause a été reprise *ab initio* ; cela peut résulter des pièces de la procédure (C. jud., art. 1138, 2°) ».

(63) Cass., 8 février 2010, *J.T.*, 2010, p. 349, note de F. BALOT.

(64) Cass., 7 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 238.

(65) Cass., 20 juin 1984, *Pas.*, p. 1378 ; Cass., 19 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 717 ; Cass., 7 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 238.

(66) Cass., 19 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 717 : « Si le procès-verbal de l'au-

dience du 30 janvier 2006 ne constate pas que les débats ont été repris *ab initio* devant le siège nouvellement composé, il ressort cependant des conclusions déposées après la réouverture des débats par les demandeurs et par la défenderesse que les parties ont conclu à nouveau et entièrement sur le caractère involontaire de l'état de besoin de la défenderesse » ; Cass., 19 mai 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1197.

(67) B. BIEMAR, « Actualités en matière de procédure civile (2007-2010) - Le jugement », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 122, Anthemis, 2010, p. 119, n° 109.

(68) K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, p. 84, n° 157 ; F. LAUNE, « Les vices de forme et de procédure : état des lieux des "nouveautés" et application pratique dans le procès civil », in F. BALOT (dir.), *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 202, n° 77.

(69) K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dub-*

bele aanleg in het civiele geding, op. cit., p. 88, n° 164.

(70) F. LAUNE, « Les vices de forme et de procédure : état des lieux des "nouveautés" et application pratique dans le procès civil », op. cit., p. 202, n° 77 ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 137, n° 114 ; G. DE LEVAL, H. BOULARBAH et P. KNAEPEN, « La défense », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 383, n° 3.71 ; Cass., 23 décembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 525 ; Cass., 17 mai 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 1202 ; Cass., 6 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 682.

(71) Après un arrêt critique où elle avait considéré que les jugements devaient être perçus comme des actes de procédure, la Cour de cassation est finalement revenue à l'orthodoxie. Cass., 6 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 630 : « Hormis les cas expressément prévus par les articles 860 à 864 du Code judiciaire, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux formalités et actes de procédure et non aux jugements et arrêts ».

peuvent être appliquées pour régulariser un vice relatif à la composition du siège. On n'imagine pas davantage la mise en œuvre de la procédure rectification régie par l'article 794 du même code. Au reste, les exigences de fond édictées par l'article 779 du Code judiciaire sont absentes du texte de cette disposition, qui ne vise que les formalités prescrites par les articles 780 et 782 du même Code.

D'aucuns critiquent l'écartement de la théorie des nullités et estiment que celle-ci peut trouver à s'appliquer aux décisions de justice. Selon cette doctrine minoritaire, le libellé de l'article 20 du Code judiciaire n'exclut pas qu'une partie puisse invoquer la nullité comme moyen de défense, à la condition que celle-ci soit soulevée dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours⁷². D'autres auteurs franchissent un pas supplémentaire en critiquant l'essence même de la règle de l'article 20 du Code judiciaire qui impose le passage par une voie de recours de judiciaire. Ces derniers soulignent que l'objectif initial des voies de recours est détourné et que la réformation et l'annulation sont

deux recours aux champs d'application distincts et aux conséquences propres⁷³.

23. Pas d'ordre public. — En matière civile⁷⁴, la Cour de cassation a considéré pour la première fois, dans son arrêt du 5 mai 1988, que l'article 779 du Code judiciaire ne contient pas une règle relative à l'organisation judiciaire, mais une simple règle de procédure⁷⁵. Le principe d'immutabilité du siège n'étant pas d'ordre public, les parties ont dès lors, comme nous l'avons relevé, la possibilité de renoncer à la reprise *ab initio* des débats par le biais d'un accord procédural (voy. *supra*, n° 10). Cet enseignement est rappelé, depuis lors, de manière constante par notre Cour suprême⁷⁶.

Eva GILLARD

Assistante à la Faculté de droit de l'UCLouvain Centre de droit privé

(72) Voy. à cet égard K. WAGNER, *Sancties in het burgerlijk procesrecht*, op. cit., pp. 295-296, n° 261 ; P. VAN ORSHOVEN « Niet-ontvankelijkheid, nietigheid, verval en andere wolfjzers en schietgeweren ven het burgerlijk procesrecht », *R.D.J.P.*, 2001, p. 19, n° 46 et P. VAN ORSHOVEN et K. WAGNER, « De Wet van 3 Augustus 1992 en de sancties in het burgerlijk procesrecht. Terug naar

af ? », in P. TAELEMAN et M. STORME (dir.), *Tien jaar toepassing Wet 3 Augustus 1992 en haar reparatiewetgeving : evaluatie en toekomstperspectieven*, Bruges, la Chartre, 2004, p. 100, n° 16.

(73) K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, op. cit., p. 89, n° 166 et réf. citées.

(74) *Contra* : en matière pénale,

l'article 779 du Code judiciaire constitue une règle d'organisation judiciaire d'ordre public : Cass., 15 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 571 ; Cass., 10 décembre 1985, *Arr. Cass.*, 1985-1986, p. 524 ; Cass., 17 décembre 1974, *Pas.*, 1976, I, p. 420. Les parties ne peuvent dès lors pas y déroger conventionnellement : Cass., 19 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 914.

(75) Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1075, concl. proc. gén. E. Krings.

(76) Cass., 30 mai 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 967 ; Cass., 22 février 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 459, avec obs. B. VAN DEN BERGH ; Cass., 21 octobre 2021, *J.T.*, 2022, p. 489. *Contra* : J. LAENENS e.a., *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2012, pp. 466, 449-450, n° 1072.

Jurisprudence

DROIT JUDICIAIRE

- Indivisibilité du litige
- Articles 31 et 1053 C. jud.
- Exécution conjointe matériellement impossible (non)

Cass. (1^{re} ch.), 20 avril 2023

Siég. : M. Delange (prés. et prés. sect.), M. Lemal (prés. sect.), M. Marchandise, M. Moris et S. Claisse (cons.).

Min. publ. : B. Inghels (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} P.A. Foriers et G. de Flostraets.

(B.D. c. 19 défendeurs — RG n° C.22.0302.F).

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui refuse à l'occupant d'un fonds enclavé un passage sur l'une des parcelles voisines et celle qui lui refuse un passage sur une autre de ces parcelles ; la circonstance que cet occupant ne disposerait en conséquence d'aucun droit de passage vers son fonds ne rend pas le litige indivisible.

I. Procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 12 avril 2022 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Bénédicte Inghels a conclu.

[...]

III. Décision de la Cour.

[...]

Sur le moyen.

En vertu de l'article 1053 du Code judiciaire, lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant et ce dernier doit, en outre, au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées ; à défaut, l'appel ne sera pas admis.

Conformément à l'article 31 de ce code, le litige n'est indivisible au sens de l'article 1053 que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible.

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui refuse à l'occupant d'un fonds enclavé un passage sur l'une des parcelles voisines et celle qui lui refuse un passage sur une autre de ces parcelles ; la circonstance que cet occupant ne disposerait en conséquence d'aucun droit de passage vers son fonds ne rend pas le litige indivisible.

L'arrêt constate que les défendeurs *sub* 1 à 9, copropriétaires d'un fonds, ont réclamé de-

vant le tribunal de première instance de Namur un droit de passage pour cause d'enclavement aux propriétaires de divers fonds voisins, étant 1^o les défenderesses *sub* 10 et 14 ; 2^o la défenderesse *sub* 11 ; 3^o les défendeurs *sub* 18 et 19 et l'auteur des défendeurs *sub* 15, 16 et 17 ; 4^o le demandeur.

Il relate que le jugement entrepris du 13 février 2020 décide que le passage doit se faire sur le fonds du demandeur.

Il relève encore que, par son appel, le demandeur « s'oppose à la demande des [défendeurs *sub* 1 à 9] visant à l'établissement d'une servitude légale de passage sur [son fonds] ».

Dès lors qu'il ne serait pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision rendue sur l'appel du demandeur contre les défendeurs *sub* 1 à 9 entre ces parties, à le supposer fondé, et la décision du jugement entrepris du 13 février 2020 que ces défendeurs ne disposent pas d'un droit de passage légal sur les fonds des autres défendeurs, l'arrêt, qui considère que le litige est indivisible en raison d'une telle impossibilité, partant, dit l'appel irrecevable, viole l'article 31 précité.

Le moyen est fondé.

Et la cassation de la décision que l'appel est irrecevable s'étend à la décision que la citation en reprise d'instance est sans objet, qui en est la suite.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué ;

[...]